



Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune

Clauses relatives à la sous-traitance de données à caractère personnel

1. Définitions

- 1°. « Confidentialité » : la vérification des droits d'accès.
- 2°. « Sécurité » : la capacité à contrer les attaques telles que virus, cheval de Troie, déni de service, etc.
- 3°. « Intégrité » : la capacité à garder les systèmes et les données dans un état cohérent et vérifié à tout moment.
- 4°. « Disponibilité » : la capacité des systèmes à répondre à un nombre suffisamment important et simultané de requêtes.

2. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à depuis le 25 mai 2018 (ci-après « **le règlement européen sur la protection des données** » ou « **RGPD** ») et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

3. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

1. Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement.
2. Le sous-traitant est tenu de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour éviter toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ainsi que l'accès non autorisé à de telles données. Ces mesures doivent toujours répondre aux techniques de sécurité les plus récentes. Sous réserve d'exceptions justifiant le secret d'affaires, le sous-traitant est tenu d'informer le responsable du traitement de toutes les mesures de sécurité prises pour respecter les dispositions légales en la matière.



Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune

Le sous-traitant prend également toutes les mesures nécessaires pour permettre au responsable du traitement de respecter ses obligations relatives à la protection des données et consultation préalable (articles 35 et 36 du Règlement général sur la protection des données), compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant.

3. Le sous-traitant est tenu d'assurer la sécurité de la communication des données à caractère personnel. Toute personne ayant accès à ces sources de données doit avoir été mandatée officiellement et s'engage à respecter la confidentialité.

Les effets du présent article perdurent à la fin du contrat.

4. Le sous-traitant prend les mesures appropriées afin de garantir que toute personne physique agissant sous son autorité et qui a accès à des données à caractère personnel ne les traite pas à des fins étrangères à la finalité poursuivie par le responsable du traitement.
5. Le sous-traitant prend notamment des moyens permettant de garantir la confidentialité, la sécurité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes et des services de traitement, ainsi que des moyens permettant de rétablir les systèmes et services de traitement ainsi que la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
6. Le sous-traitant met en place une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
7. Le sous-traitant s'engage à acquérir, entretenir et mettre à jour régulièrement tous les logiciels et équipements nécessaires, ainsi que les licences requises pour leur utilisation légale, afin de disposer d'un système conforme aux techniques de sécurité les plus récentes et aux principes relatifs à la protection des données.
8. Le sous-traitant s'assure que son propre registre de traitement contient une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en place.

Le sous-traitant doit, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, informer le responsable du traitement lorsqu'il constate ou présume raisonnablement qu'une violation de données à caractère personnel s'est produite à moins qu'il soit improbable que l'infraction comporte un risque pour les droits et libertés de personnes physiques au sens des « Lignes directrices sur la notification de violations de données à caractère personnel en vertu du règlement



Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune

(UE) 2016/679 » révisées et adoptées par le Groupe de travail Article 29 le 6 février 2018.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement de notifier, si nécessaire, cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant s'engage à prendre des mesures correctrices appropriées, dans les meilleurs délais possibles, afin de mettre fin à cette violation, à limiter le dommage éventuel et prévenir et/ou limiter une éventuelle violation de données à caractère personnel future.

9. Le sous-traitant s'engage à supprimer toutes les données à caractère personnel au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et à détruire les copies existantes.
10. Le sous-traitant traite correctement et rapidement toutes les demandes d'informations du responsable du traitement concernant le traitement de données.

Le sous-traitant doit, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont il dispose, assister le responsable du traitement afin de garantir le respect de ses obligations, en particulier en réalisant, le cas échéant, une analyse d'impact relative à la protection de données (dite DPIA). Le sous-traitant mettra à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour prouver le respect de telles obligations.

Le sous-traitant aide, le cas échéant, le responsable du traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.



Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune

11. Le sous-traitant doit mettre à disposition toutes les informations, qui sont nécessaires pour permettre au responsable du traitement de vérifier qu'il respecte les présentes clauses. Dans ce cadre, le sous-traitant doit permettre au responsable du traitement d'exécuter des audits et y prêter l'assistance nécessaire.

S'il ressort d'un audit que le sous-traitant n'a pas pris les mesures de sécurité appropriées, il en sera informé, après quoi il devra y remédier dans un délai raisonnable et en apporter les preuves.

Le responsable du traitement payera tous les frais, indemnités et dépens de l'audit qu'il aura mandaté. S'il ressort cependant d'un audit que le sous-traitant n'a pas pris les mesures de sécurité appropriées, les frais, indemnités et dépens de l'audit ainsi que du suivant, qui sera considéré comme un audit de contrôle, seront mis à la charge exclusive du sous-traitant.

12. Le sous-traitant peut faire appel à un sous-traitant subséquent pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il en informe préalablement et par écrit le responsable du traitement.

Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable du traitement a marqué son accord explicite.

Le sous-traitant subséquent auquel le sous-traitant fait appel est tenu de respecter les obligations des présentes clauses pour le compte et selon les instructions du responsable du traitement.

Il appartient au sous-traitant de s'assurer que le sous-traitant subséquent présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD ou de toute autre législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Si le sous-traitant subséquent ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution de ses obligations par le sous-traitant subséquent.

Un contrat répondant aux exigences de l'article 28 du RGPD sera conclu entre sous-traitant et le sous-traitant subséquent.

13. Les transferts des données vers un pays hors de l'Union européenne ne seront autorisés que si et seulement si :
 - la Commission européenne a rendu une décision accordant un niveau de protection adéquate et équivalent à celui prévu par la législation européenne.



Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune

- le transfert est couvert par une mesure adéquate accordant un niveau de protection équivalent à celui prévu par la législation européenne, telle que les Clauses Standard de la Commission, le consentement.
14. Les parties conviennent que si une des parties devait être tenue responsable d'une violation par l'autre partie à laquelle il est fait référence dans les présentes clauses, cette dernière, pour autant qu'elle soit responsable, indemniserà la première partie pour les frais, dommage et perte justifiables qu'elle a subis dans la mesure où elles sont la conséquence directe du non-respect de l'une des mesures de précaution et pour autant qu'elles n'excèdent pas les indemnités telles que visées dans la législation relative au respect de la vie privée.